

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETÉ

accordant une dérogation au GAEC Ville Etable, implanté au lieu-dit Ville Etable à Bourgon, pour l'aménagement d'une stabulation vaches laitières et d'une nurserie, à moins de 35 mètres d'un ruisseau, à cette même adresse.

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111;

VU l'arrêt préfectoral n°2004-P-498 en date du 15 avril 2004 accordant une dérogation à Monsieur Daniel FOUILLET pour l'exploitation de bâtiments d'élevage bovin et annexes situés à moins de 35 mètres d'un ruisseau et d'un puits, au lieu-dit La Ville Etable à Bourgon ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement cheflieu, et suppléance du préfet de la Mayenne;

VU la preuve de dépôt de changement d'exploitant délivrée en date du 10 novembre 2020 au GAEC Ville Etable ;

VU la demande télédéclarée en date du 17 novembre 2020, par le GAEC Ville Etable, en vue d'obtenir une dérogation pour l'aménagement d'une stabulation vaches laitières et d'une nurserie à moins de 35 mètres d'un ruisseau, au lieu-dit Ville Etable à Bourgon ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 décembre 2020 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 22 février 2021;

VU le courrier de l'exploitant en date du 24 février 2021;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le

Tél: 02 43 01 51 49

Mél: karine.lachaud@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard: 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par la télédéclaration en date du 17 novembre 2020, le GAEC Ville Etable a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 14 décembre 2020 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 24 février 2021, a indiqué dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que l'exploitant a réalisé une télédéclaration de modification en date du 17 novembre 2020 pour l'exploitation d'un élevage de 128 vaches laitières aux lieux-dits Ville Etable et La Cocheterie à Bourgon ;

CONSIDERANT que le site de la Cocheterie est repris à l'identique et qu'il n'y aura ni changement, ni travaux dans les bâtiments d'élevage, situés à moins de 100 mètres d'un tiers ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'aménagement d'une stabulation vaches laitières et d'une nurserie à moins de 35 mètres d'un ruisseau, au lieu-dit Ville Etable à Bourgon;

CONSIDERANT que deux plans d'eau se trouvent à moins de 100 mètres de l'exploitation et peuvent servir de réserves incendie ;

CONSIDERANT que les veaux de la nurserie seront sur paille dans des niches couvertes ;

CONSIDERANT que la courette sera à l'intérieur du bâtiment pour éviter tout écoulement de jus ;

CONSIDERANT que les écoulements provenant des aires d'exercice seront envoyés vers une fosse existante, à l'opposé de la construction pour éviter tout déversement vers le ruisseau ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à construire un talus de 65 mètres de long par 50 centimètres de haut, le long du ruisseau ;

CONSIDERANT que les arbres en bordure du ruisseau seront préservés ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: la dérogation sollicitée par le GAEC Ville Etable pour l'aménagement d'une stabulation vaches laitières et d'une nurserie, à moins de 35 mètres d'un ruisseau, au lieu-dit Ville Etable à Bourgon, est accordée, sous réserve que l'exploitant renforce la ripisylve le long du ruisseau.

ARTICLE 2: à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de ces élevages est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC Ville Etable.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration/arrêtés de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Bourgon.

<u>ARTICLE 4</u>: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Bourgon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 2 2 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Mayerne,

Richard MIR

<u>Délais et voies de recours</u> (article R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.